
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE: ALLAN SINGER LTD. APPELANTE

ET: LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC INTIMÉ

ET: LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK INTERVENANTS

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTIMÉ

Me Joseph Eliot Magnet
57 Copernicus, suite 357
OTTAWA, Ontario
KIN 6N5
(613) 564-2962

Procureur de l'appelante

Me Yves de Montigny
Me Jean-K. Samson
Procureurs du procureur général
du Québec
SAINTE-FOY, Québec
G1V 4M1
(418) 643-1477

Procureurs de l'intimé

Noël, Décary, Aubry & Associés,
111, rue Champlain
HULL, Québec
J8X 3R1
(819) 771-7393

Correspondants auprès de la
Cour suprême

Procureur général du Canada
Rues Kent et Wellington
OTTAWA, Ontario
H1A 0H8

Sous-procureur général du
Canada
a/s: Me André Bluteau
Ministère de la Justice
Rues Kent & Wellington
OTTAWA, Ontario
H1A 0H8

Correspondant à Ottawa

Procureur général de l'Ontario
TORONTO, Ontario

Soloway, Wright, Houston
99, rue Metcalfe
OTTAWA, Ontario
K1P 6L7

Correspondants à Ottawa

Procureur général du
Nouveau-Brunswick
FRÉDÉRICTON, N.-B.

Gowling & Henderson
160, rue Elgin
OTTAWA, Ontario
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
	PARTIE I - LES FAITS	1
10	PARTIE II - QUESTIONS EN LITIGE ET POSITION DE L'INTIMÉ	2
	PARTIE III - ARGUMENTATION	4
20	I. <u>La Loi constitutionnelle de 1867</u> accorde à la législature du Québec le pouvoir de prescrire l'usage d'une langue dans le champ des affai- res et du commerce	4
	A) Le chapitre VII de la Charte de la langue française est valide parce que relatif au commerce dans la province	4
	B) La langue n'est pas une matière législati- ve autonome	8
30	C) Les dispositions contestées n'empiètent pas sur la compétence fédérale en matière crimi- nelle	13
40	II. Les dispositions contestées de la <u>Charte de la langue française</u> ne contreviennent pas aux droits à l'égalité garantis par l'arti- cle 15 de la <u>Charte canadienne des droits et libertés</u> et par l'article 10 de la <u>Charte des droits et libertés de la personne</u>	17
	PARTIE IV - DÉCISION RECHERCHÉE	32
	TABLE DES ARRÊTS	33
50	TABLE DES OUVRAGES	36

LES FAITS

- I -

LES FAITS

10

L'appelante ayant contrevenu aux dispositions du titre I, chapitre VII, de la Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, relatif à la langue du commerce et des affaires, la Commission de surveillance de la langue française l'avisait de corriger la situation. En réponse, l'appelante fit signifier au Procureur général une action en nullité des articles 53, 57, 58, 59, 60 et 61 de la loi précitée, et attaqua également la validité du Règlement relatif à la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., c. C-11, r. 9, pour motif d'inconstitutionnalité.

20

Dans le jugement de la Cour supérieure prononcé le 28 mars 1982, l'Honorable juge Jacques Dugas a déclaré que ces dispositions relèvent de la compétence de la législature du Québec. Cette décision confirmait le droit de la province de prescrire l'usage d'une langue dans le champ des affaires et du commerce. En outre, il fut jugé que les articles contestés sont compatibles avec les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

30

Le 22 décembre 1986, la Cour d'appel du Québec (à la majorité) a entériné la décision du juge de première instance et a rejeté le pourvoi de l'appelante. Ce faisant, elle confirmait la validité constitutionnelle des dispositions contestées eu égard au partage des compétences législatives établi par la Loi constitutionnelle de 1867, et se disait également d'avis qu'aucune violation de la Charte québécoise des droits et libertés n'avait été démontrée. C'est ce jugement que l'appelante a porté en appel devant cette Cour.

40

- 71 -

QUESTIONS EN LITIGE ET POSITION DE L'INTIMÉ

10 Dans une ordonnance prononcée le 11 mai 1987, l'Honorable juge Lamer a formulé comme suit les questions constitutionnelles soulevées dans le présent pourvoi:

1. Dans la mesure où ils prescrivent l'usage exclusif du français, les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, relèvent-ils de la compétence législative du Québec?
2. Dans la mesure où ils exigent l'usage concurrent du français, les articles 53, 57, 60 et 61 de la Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, relèvent-ils de la compétence législative du Québec?
- 20 3. L'article 214 de la Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, tel que mis en vigueur par L.Q. 1982, c. 21, a.1, est-il incompatible avec l'article 33(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 et par conséquent inopérant et sans effet en vertu de l'article 52 (1) de cette Loi?
4. Si la question 3 reçoit une réponse affirmative, les articles 53, 57, 58, 59, 60 et 61 de la Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, et le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., c. c-11, r. 9, sont-ils incompatibles avec les garanties de liberté d'expression et de non-discrimination prévues aux articles 2(b) et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et dans l'affirmative à quels égards et dans quelle mesure?
- 30 5. Si la question 4 reçoit une réponse affirmative en totalité ou en partie est-ce que les articles ci-haut mentionnés de la Charte de la langue française et le Règlement précité adopté sous son empire sont justifiés par l'application de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés et par conséquent compatibles avec la Loi constitutionnelle de 1982?

40 Par entente entre les parties, il a été convenu que le Procureur général du Québec répondrait aux questions 1, 2 et 4 (pour autant que l'article 15 de la Charte canadienne est visé) dans le présent mémoire. En ce qui concerne les questions 3, 4 (relativement à l'article 2(b) de la Charte canadienne) et 5, le Procureur général du Québec n'a rien à ajouter au mémoire qu'il a soumis dans l'affaire P.G. du Québec c. Chaussure Brown's Inc. et al.

LES QUESTIONS EN LITIGE

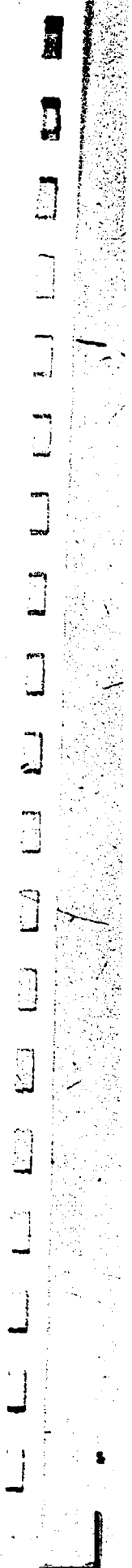
Pour les motifs exposés dans l'argumentation qui suit, le Procureur général du Québec est d'avis qu'il faut répondre affirmativement aux questions 1 et 2, et par la négative à la question 4 dans son ensemble.

10

20

30

40



- III -

ARGUMENTATION

I. La Loi constitutionnelle de 1867 accorde à la législature du Québec le pouvoir de prescrire l'usage d'une langue dans le champ des affaires et du commerce

10

A) Le chapitre VII de la Charte de la langue française est valide parce que relatif au commerce dans la province

1. Pour résoudre un problème de partage des compétences, il faut nécessairement procéder en deux étapes. Il convient dans un premier temps de qualifier la loi ou les dispositions en cause, pour en établir l'objet essentiel et le caractère véritable ("pith and substance"). Cette première démarche étant complétée, on doit ensuite déterminer à quelle catégorie de sujets cette matière peut être rattachée, dans le cadre des articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867.

20

"Qualifier une loi, c'est tout simplement donner un nom à son contenu ou au sujet dont elle traite pour la faire tomber dans l'une ou l'autre des catégories de sujets mentionnées aux articles 91 ou 92 de la Constitution".

- Renvoi relatif à la Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373, à la p. 450 (opinion de M. le juge Beetz);

Voir aussi: - Syndicat des employés de la Fonction publique de l'Ontario et al. c. P.G. de l'Ontario, jugement non rapporté rendu le 29 juillet 1927, à la p. 9 des notes de M. le juge en chef Dickson;

30

- HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, 2e éd., Carswell, Toronto, 1985, p. 312;
- ABEL, A.S., "The Neglected Logic of 91 and 92", (1969) 19 U. of T.L.J., 487, à la p. 490.

2. Les dispositions contestées de la Charte de la langue française se lisent comme suit:

40

"53. Les catalogues, brochures, dépliants et autres publications de même nature doivent être rédigés en français.

57. Les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande, les factures, les reçus et quittances sont rédigés en français.

58. Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les règlements de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.

59. L'article 58 ne s'applique pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire, pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.

60. Les entreprises employant au plus quatre personnes, y compris le patron, peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue dans leurs établissements. Toutefois, le français doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente que l'autre langue.

61. Pour tout ce qui concerne les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public peut se faire à la fois en français et dans la langue du groupe ethnique".

L'objet essentiel de ces dispositions, comme de tout le chapitre VII du titre I dans lequel elles s'inscrivent, est sans aucun doute de prescrire la langue des opérations commerciales dans la province.

3. Or, il ne fait plus de doute que le commerce local et tout ce qui s'y rattache relève de la compétence provinciale.

- Citizens Insurance Co. c. Parsons, (1881) 7 A.C. 96, aux pp. 112-113;
- Canadian Indemnity Co. c. Procureur général de la Colombie Britannique, [1977] 2 R.C.S. 504;
- Brasseries Labatt du Canada Ltée c. P.G. du Canada, [1980] 1 R.C.S. 914.

Qui plus est, la jurisprudence a expressément reconnu aux provinces une compétence spécifique en matière de publicité et d'affichage, et ce malgré

les incidences possibles de ces activités sur certains aspects extra-provinciaux du commerce.

- Cowen c. A.G. of B.C., [1941] R.C.S. 321, à la p. 323;
- P.G. du Québec c. Kellogg's Co. et al., (1978) 2 R.C.S. 211, aux pp. 223-224;
- P.G. du Québec c. Dominion Stores, [1976] C.A. 310, à la p. 315;

10

L'on ne peut donc que conclure à la validité du chapitre VII de la Charte de la langue française et du règlement contesté, étant donné leur objet strictement provincial et leur rattachement au commerce local.

4. L'appelante a prétendu en première instance que les dispositions attaquées envahissent le champ du commerce inter-provincial. L'Honorable juge Dugas a cependant fermement rejeté cet argument, au motif que les articles 59 et 61 sont permissifs, tandis que l'article 60 "est limité dans son effet à l'établissement où sont publiés les avis dont il est question"; quant aux articles 53 et 57, ils ne visent que l'utilisation locale des documents considérés.

20

- Devine c. P.G. du Québec, [1982] C.S. 355, aux pp. 360-362 (D.I., pp. 40-42).

Après avoir abandonné cet argument en Cour d'appel, l'appelante revient maintenant à la charge en alléguant cette fois que les articles 53, 57, 60 et 61 de la Charte de la langue française constitueraient une entrave à la mobilité des citoyens canadiens de langue anglaise qui désirent venir s'établir au Québec et y exploiter un commerce. Avec respect, le Procureur général du Québec est d'avis que cet argument doit être rejeté pour les motifs déjà exposés par M. le juge Dugas ("une disposition édictée dans le but de régler un problème local ne perd pas sa validité du seul fait qu'elle a un effet indirect à l'extérieur de la province"), ou encore parce qu'elle affecte incidemment la mobilité des facteurs de production.

30

5. Au surplus, les arrêts cités par l'appelante au paragraphe 15 de son mémoire n'ont pas du tout la portée qu'elle veut leur donner. En ce qui concerne l'affaire Murphy, il faut d'abord souligner que c'est l'opinion du

40

ARGUMENTATION

10 juge Locke (à laquelle ont souscrit trois autres juges) qui traduit la position de la Cour sur l'article 121, et non l'opinion isolée de M. le juge Rand. S'appuyant sur les arrêts Gold Seal Ltd c. Le Procureur général de l'Alberta, (1921) 62 R.C.S. 424, et Atlantic Smoke Shops Ltd c. Conlon, [1943] A.C. 550, la pluralité des juges a conclu que l'article 121 n'avait pour objet que d'interdire les droits de douane touchant les échanges interprovinciaux ([1958] R.C.S. 626, 634). Par ailleurs, l'extrait de l'opinion du juge Rand que l'appelante reproduit est incomplet et devrait se lire ainsi:

20 "I take s. 121, apart from custom duties, to be aimed against trade regulation which is designed to place fetters upon or raise impediments to or otherwise restrict or limit the free flow of commerce across the Dominion as if provincial boundaries did not exist. That it does not create a level of trade activity divested of all regulation I have no doubt; what is preserved is a free flow of trade regulated in subsidiary features which are or have come to be looked upon as incidents of trade. What is forbidden is a trade regulation that in its essence and purpose is related to a provincial boundary". (p. 642; c'est nous qui soulignons)

30 Les mêmes remarques s'imposent relativement à l'affaire Manitoba Egg and Poultry Association, [1971] R.C.S. 689, également citée par l'appelante. D'abord, seul M. le juge Martland a souscrit aux motifs du juge en chef Laskin, dont l'appelante reproduit un extrait. De plus, il est difficile de prétendre que la législation attaquée dans la présente affaire a pour effet de "fermer les frontières du Québec", et il n'y a certes aucune commune mesure entre des exigences linguistiques et un plan de mise en marché dont l'objectif est d'interdire l'importation dans la province de certains produits en provenance d'autres provinces.

40 Enfin, l'argument de l'appelante fondé sur le paragraphe 6(2) de la Charte canadienne ne peut davantage être retenu, étant donné le paragraphe 6(3) (a) de cette même charte. Commentant cette disposition, le professeur Hogg a écrit:

"Each province has a distinctive regime of law for each industry, trade, profession or

10 occupation; and variations in the certification and licensing requirements constitute barriers to personal mobility. In Quebec, there is the further barrier of language requirements. As well, health and pension benefits are often not portable between provinces. It seems likely that s. 6(2)(b) will have little effect on this situation, because s. 6(3) exempts "laws or practices of general application in force in a province other than those that discriminate among persons primarily on the basis of province of present or previous residence". This makes clear that provincial laws which restrict entry to certain occupations to residents of the province are now vulnerable under s. 6(2). But most certification, licensing, language, health-benefit or pension laws would easily fit into s. 6(3)". (C'est nous qui soulignons)

20 - HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, précité, à la p. 733.

20 B) La langue n'est pas une matière législative autonome

6. L'un des aspects du chapitre VII de la Charte de la langue française, relatif à la réglementation des opérations commerciales dans la province, est sans contredit la langue. Or, la langue ne constitue pas l'une des catégories de sujets législatifs énumérés aux articles 91 et suivants de la Loi constitutionnelle de 1867. C'est donc aux tribunaux que revient la tâche d'attribuer cette compétence législative.

30 Pour ce faire, le Procureur général du Québec est d'avis qu'il faut suivre la démarche empruntée par cette Cour, à la majorité, dans le Renvoi sur la Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373. En d'autres termes, il faut d'abord se demander si la langue, en tant que sujet de compétence législative, présente un degré d'unité qui la rende indivisible, une consistance suffisante pour retenir les limites d'une forme, et une spécificité suffisante pour la faire entrer dans l'une des catégories de sujets énumérées ou dans l'une ou l'autre des clauses résiduelles (arts. 91 introductif et 92 (16)). C'est à cette seule condition que la capacité de légiférer sur la langue pourra être octroyée, en bloc, à l'un des deux niveaux de gouvernement.

40

- Renvoi relatif à la Loi anti-inflation, précité, aux pp. 442, 445
458 et 459.

7. Il va de soi que la langue ne peut remplir ces conditions. Le
raisonnement de M. le juge Beetz et la conclusion qu'il en tire relativement à
l'inflation peuvent certainement être transposés au cas de la langue. Le
professeur Lederman, de qui M. le juge Beetz avouait s'être inspiré dans la
formulation de son test de spécificité, n'hésitait d'ailleurs pas à invoquer la
langue pour illustrer ce qu'il entendait par une matière tentaculaire dépourvu
d'unité et davantage susceptible d'être assimilée à un agrégat de sujets. Après
avoir indiqué que l'aviation pouvait se qualifier en vertu de ce nouveau test,
il ajoutait:

"But contrast with this labour relations as
a unitary legislative subject. This is no
limited subject or theme, this is a sweeping
subject or theme virtually all pervasive in its
legislative implications. Every employer in
every business or industry there is has labour
relations, from the corner store to General
Motors. If 'labour relations' were to be
enfranchised as a new subject of federal power
by virtue of the federal general power then
provincial power and autonomy would be on the
way out over the whole range of local business,
industry and commerce as established to date
under the existing heads of provincial power.
The same point can be made about environmental
pollution or economic growth or language
requirements as unitary legislative subjects.

- LEDERMAN, W.R., "Unity and Diversity in Canadian Federalism", (1975)
53 R. du B. can. 596, aux pp. 610-611.

La langue est donc un sujet de compétence horizontal, qui recoupe
toutes les catégories de sujets énumérées. Pour reprendre la terminologie des
professeurs Brun et Samson, la langue est une catégorie "formelle" qu'il ne faut
pas placer sur le même pied que les compétences "matérielles" visées par les
articles 91 et suivants de la Loi constitutionnelle de 1867.

- BRUN, H. et J.-K. SAMSON: "Les droits du Québec en matière de langue
du travail", (1973) 14 C. de D. 81, aux pp. 86-87.

8. Il s'ensuit que le pouvoir de légiférer sur la langue doit être fractionnée en fonction des catégories de sujets autonomes, de sorte que chaque palier de gouvernement pourra légiférer sur la langue dans les matières qui ressortissent de leurs champs de compétence. C'est donc dire que chaque paragraphe des articles 91 et 92 contient une composante linguistique qui en fait partie intégrante. Toute autre approche aurait pour effet de bouleverser la structure du partage des compétences et de permettre des invasions massives dans les champs de compétence provinciales.

- SHEPPARD, C.-A., The Law of Languages in Canada, Studies of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, No 10, Ottawa, 1971;
- HOGG, P.W., "Constitutional Power over Language", dans The Constitution and the Future of Canada, DeBoo Ltd., 1978, aux pp. 229-249;
- HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, précité, à la p. 804;
- La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles, Rapport de la Commission Gendron, vol. 2, Québec, Éditeur officiel, 1972, aux pp. 238 ss. (avis de M. L. Bloomfield), 310 ss. (avis du professeur F. Chevrette) et 329 ss. (avis du professeur P. Patenaude).

9. C'est d'ailleurs la position qu'a retenue la jurisprudence. Partant du principe que le partage des pouvoirs est exhaustif, les tribunaux ont reconnu aux législatures provinciales aussi bien qu'au Parlement fédéral le pouvoir de légiférer à l'égard de la langue, lorsque les aspects linguistiques se rattachent à des matières qui relèvent de leur compétence. Cette Cour a elle-même eu l'occasion de confirmer la justesse de cette approche en maintenant simultanément la validité de la Loi fédérale sur les langues officielles (R.C.S. 1970, ch. 0-2) et de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick (S.N.B., 1969, ch. 14). M. le juge en chef Laskin, s'exprimant au nom de la Cour, ne doutait pas de la capacité des provinces de légiférer à l'égard de la langue:

"À coup sûr, ce que l'article 133 lui-même donne ne peut être enlevé par le Parlement du Canada, mais si ses dispositions sont respectées, il n'y a rien dans cet article-là ou

ailleurs dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (réservant pour plus tard l'étude du paragraphe (1) de l'article 91) qui empêche l'octroi de droits ou privilèges additionnels ou l'imposition d'obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais et du français, si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens".

10

- Jones c. Le Procureur général du Nouveau-Brunswick, [1975] 2 R.C.S. 182, aux pp. 192-3;

Voir aussi, dans le même sens:

- McDonald c. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460, à la p. 500;
- Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education, [1986] 1 R.C.S. 312, à la p. 324.
- P.G. du Québec c. Blaikie, [1981] 1 R.C.S. 312, à la p. 324.

20

10. Par conséquent, le Procureur général du Québec soutient que la décision majoritaire de la Cour d'appel et le jugement de M. le juge Dugas sont inattaquables et doivent être entérinés par cette Cour. En déclarant que la langue n'est pas un sujet législatif autonome, et que les dispositions contestées de la Charte de la langue française s'inscrivent dans un champ de compétence provinciale, MM. les juges Monet, Bisson et Chouinard se sont strictement conformés à l'état du droit sur cette question.

30

"Soit dit avec égards pour les tenants de l'opinion contraire, le respect du principe du fédéralisme commande que la langue ne soit pas traitée comme un sujet législatif autonome. Dans une certaine mesure, on peut soutenir que chacune des catégories des sujets législatifs énumérés dans le texte de cette loi ou déterminés par les tribunaux contient une composante linguistique qui en fait une partie intégrante". (Motifs de M. le juge Monet, p. 53; D.I., p. 64).

40

"En terminant sur ce point, je conviens aisément que l'ensemble de la Loi 101 est une législation sur la langue mais dans la mesure où le chapitre VII régit un domaine de compétence provinciale, le commerce à l'intérieur de la

province, on ne saurait en conclure à l'ultra vires". (Motifs de M. le juge Bisson, p. 65; D.I., p. 76).

Voir aussi l'opinion de M. le juge Chouinard (aux pp. 70-71; D.I., pp. 81-82) et la décision de M. le juge Dugas (aux pp. 368-369; D.I., pp. 48-49).

11. Enfin, le fait que la Charte de la langue française régleme la langue dans plusieurs secteurs d'activité provinciale n'a pas pour effet d'affecter la validité. Il est sans conséquence, au niveau de la qualification constitutionnelle, que des dispositions linguistiques diverses soient regroupées dans une seule loi plutôt que d'être éparpillées dans plusieurs textes législatifs distincts. Ce qui importe, c'est que chaque disposition s'inscrive dans un champ de compétence provincial.

- Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation du Québec, [1976] C.S. 430, à la p. 453.

Aussi n'y a-t-il pas lieu de distinguer la présente affaire de plusieurs autres décisions où l'on a reconnu la validité d'une réglementation linguistique dans certains secteurs d'activité précis:

- P.G. du Québec c. Dominion Stores, [1976] C.A. 310;
 - Air Canada c. Joyal, [1982] C.A. 39;
 - Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick, précité.

À titre d'analogie, on peut souligner qu'il n'en va pas autrement pour les droits et libertés de la personne. Comme en matière linguistique, aucun palier de gouvernement ne peut prétendre à l'exclusivité en ce domaine, étant donné le caractère composite et l'absence d'unité et d'identité de cette matière. Pourtant, l'on ne saurait remettre en question la validité constitutionnelle des différentes chartes provinciales des droits de la personne.

- Dupond c. Ville de Montréal, [1978] 2 R.C.S. 770, aux pp. 796-7;
 - Scowby c. Glendinning, [1986] 2 R.C.S. 226, aux pp. 235-236;
 - Harwood c. Laganière, [1976] C.A. 301, aux pp. 305-306;

- HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, précité, à la p. 635;
- TARNOPOLSKY, W.S., The Canadian Bill of Rights, 2e ed., Carleton Library no 84, 1975, ch 2.

C) Les dispositions contestées n'empiètent pas sur la compétence fédérale en matière criminelle

10

12. L'appelante prétend dans son mémoire que les dispositions du chapitre VII de la Charte de la langue française (et en particulier l'article 58) empiètent sur la compétence fédérale en matière de droit criminel et constituent une tentative déguisée de criminaliser l'usage de l'anglais. Avec égards, le Procureur général du Québec soutient qu'il n'est rien, pour les motifs exposés par l'Honorable juge Dugas en première instance et par MM. les juges Monet, Bisson et Chouinard en Cour d'appel.

20

13. Une jurisprudence abondante permet de dégager un certain nombre de principes lorsqu'il s'agit de distinguer entre les lois de nature criminelle et les lois pénales provinciales. Le professeur Chevette a bien résumé la situation lorsqu'il écrivait:

30

"Contrairement aux lois criminelles fédérales, dans lesquelles la prohibition et la peine sont imposées, non comme moyens d'atteindre une fin d'ordre réglementaire, mais en reconnaissance de ce que requièrent, aux vues du Parlement, le bien commun, la sécurité ou l'ordre moral' (Henry Birks and Sons c. City of Montreal and A.G. of Quebec, [1955] R.C.S. 799, 810), les lois pénales provinciales, dont les traits peuvent à beaucoup d'égards correspondre aux traits théoriques du droit criminel, ont essentiellement pour but de rendre efficace l'exercice des diverses compétences provinciales, donc de punir ceux qui violent les lois dont ces compétences permettent l'adoption".

40

- CHEVRETTE, F., "Prolégomènes à l'étude de la notion de droit criminel en droit constitutionnel canadien", (1967) R.J.T. 17, à la p. 19.

14. Les tribunaux ont reconnu à maintes reprises la possibilité pour les provinces d'adopter des mesures prohibitives pour assurer la réalisation d'une fin qui est du ressort de la législature provinciale. Ce pouvoir, comme on l'a souvent remarqué, pourrait se déduire du simple octroi des compétences énumérées à l'article 92, et ce même en l'absence du paragraphe 92 (15); faut-il rappeler, d'ailleurs, que cette dernière disposition n'a pas d'équivalent dans l'énumération de l'article 91, sans que les pouvoirs du Parlement pour faire respecter ses lois en soient le moins affectés.

- O'Grady c. Sparling, [1960] R.C.S. 804;
- Ross c. Registrar of Motor Vehicles, [1975] 1 R.C.S. 5;
- Bell c. P.G. de l'I.P.E., [1975] 1 R.C.S. 25;
- Nova Scotia Board of Censors c. McNeil, [1978] 2 R.C.S. 662;
- Schneider c. R., [1982] 2 R.C.S. 112;
- Henry Birks and Sons c. City of Montreal and A.G. of Quebec, [1955] R.C.S. 799.

15. Les interdictions et sanctions provinciales seront donc valides dans la mesure où elles se fondent sur un titre de compétence provinciale. Or, il a été établi que le chapitre VII de la Charte de la langue française doit être qualifié comme relatif à la langue du commerce dans la province. Par conséquent, les interdictions et sanctions contenues dans ce chapitre ou dans l'ensemble de la loi doivent être considérées comme des accessoires nécessaires aux exigences prévues: elles n'en font pas pour autant une loi dont le but ultime est de définir et de punir le crime, ou dont l'objet est relatif au droit criminel. Loin de définir un crime, l'article 58 de la Charte de la langue française a pour objet de prescrire la langue de l'affichage et de la publicité commerciale. La législature du Québec peut certes édicter une mesure prohibitive pour assurer la mise en oeuvre d'une loi par ailleurs valide.

16. L'appelante a prétendu dans son mémoire (au paragraphe 11, en particulier), que l'article 58 de la Charte de la langue française devait être déclaré ultra vires au motif qu'il s'agissait d'une tentative déguisée de criminaliser l'usage de l'anglais dans certaines circonstances. Pour étayer cette proposition, elle s'appuie essentiellement sur la sévérité de la sanction et sur le fait que la prohibition, à son avis, n'était pas nécessaire pour atteindre l'objectif de francisation fixé par la loi.

17. Sans doute suffirait-il, pour répondre à cette objection, de reprendre à notre compte le raisonnement de M. le juge Dugas, endossé subséquemment par la Cour d'appel:

"S'il n'y a plus à s'interroger sur le droit de la province de légiférer sur la langue du commerce et des affaires, il ne reste plus qu'à déterminer, conformément au test suggéré par le juge Fauteux dans l'affaire Birks, si la prohibition de l'article 58 est un moyen d'atteindre le but de la loi qui est 'd'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française' et de 'faire du français... la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires'.

On peut dire que le moyen est radical, qu'il est sans mesure avec le besoin, la prohibition de l'article 58 ne cesse pas d'être un moyen légitimement choisi d'atteindre l'objectif légitime de la loi.

Si la province a droit de se donner un visage français, l'article 58 est certes un moyen efficace d'y parvenir".

- Devine c. P.G. du Québec, C.S. 355, 370-371 (D.I., pp. 50-5);
- Devine c. P.G. du Québec, [1987] R.J.Q. 50, aux pp. 57-59 (M. le juge Monet), 66 (M. le juge Bisson) et 73 (M. le juge Chouinard) (D.I., pp. 68-70, 77 et 84).

18. À ces propos, le Procureur général du Québec n'entend ajouter que les brèves remarques qui suivent. D'abord, la jurisprudence reconnaît depuis longtemps qu'il n'existe aucune limite constitutionnelle au pouvoir des provinces en ce qui concerne la nature des peines qu'elles peuvent imposer. Mesurées à l'aune des sanctions déclarées valides par les tribunaux, les pénalités que l'on retrouve dans la Charte de la langue française apparaissent éminemment raisonnables.

- Hodge c. La Reine, (1883-1884) 9 A.C. 117 (travaux forcés);
- R. c. Nat Bell liquors Ltd., [1922] 2 A.C. 128 (confiscation des biens);
- R. c. Shaw, [1920] 3 W.W.R. 611 (C.A. Sask.) (peine cumulative d'amende et d'emprisonnement);

-
- R. c. Wason, (1889-1890) 17 O.A.R. 221, 250 (C.A. Ont.) (aucune limite sur le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement).
 - CHEVRETTE, F. et H. MARX, Droit Constitutionnel, P.U.M., Montréal, 1982, p. 758.
 - FINKELSTEIN, N., Laskin's Canadian Constitutional Law, 5e ed., Carswell, Toronto, 1986, p. 851.

10 Par ailleurs, l'opportunité de la prohibition ne saurait influencer sur la qualification constitutionnelle de la loi. Le pouvoir judiciaire reconnaît depuis longtemps qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la sagesse des moyens retenus, dans la mesure où leur légalité n'est pas en cause.

20 "In assigning legislative power to the one or the other of these parliaments, it is not made a statutory condition that the exercise of such power shall be, in the opinion of a court of law, discreet. In so far as they possess legislative jurisdiction, the discretion committed to the parliaments, whether of the Dominion or of the provinces, is unfettered. It is the proper function of a court of law to determine what are the limits of the jurisdiction committed to them; but, when that point has been settled, courts of law have no right whatever to inquire whether their jurisdiction has been exercised wisely or not".

- Union Colliery of B.C. c. Bryden, [1899] A.C. 580, à la p. 585.

30 Voir aussi: - A.G. of Canada c. A.G. for Ontario, Quebec and Nova Scotia, [1898] A.C. 700, à la p. 713;
 - Royal Bank of Canada c. The King, [1913] A.C. 283;
 - Home Oil Distributors Ltd. c. A.G. du B.C., [1940] R.C.S. 444;
 - LASKIN, B., Canadian Constitutional Law, 3e ed., Carswell, Toronto, 1969, aux pp. 187-9.

40 Encore une fois, l'argumentation de M. le juge Dugas, en première instance, et de MM. les juges Monet, Bisson et Chouinard, en Cour d'appel, est inattaquable. Le lien entre une mesure linguistique et une compétence provinciale autonome ne peut varier en fonction de la rigueur de cette mesure ou de la sanction qui l'accompagne. Admettre, comme le fait l'appelante, que la législature québécoise pourrait valablement exiger l'usage du français (même de façon prédominante), c'est admettre du même coup la compétence des provinces sur

la langue du commerce local. Cette prémisse étant acquise, c'est au pouvoir politique et, ultimement, à l'électorat, qu'il appartient ensuite d'évaluer le bien-fondé des moyens retenus:

10 "S'il fallait affirmer qu'un tel pouvoir [i.e. permettre l'usage d'une seule langue dans l'affichage public et la publicité commerciale] ne relève pas la compétence législative provinciale sur le commerce à l'intérieur de la province, comment pourrait-on par ailleurs reconnaître quelque compétence que ce soit aux provinces pour régir l'usage des langues dans le commerce dans la province".

- Devine c. P.G. du Québec, [1987] R.J.Q. 50, à la p. 69 (D.I., p. 80); (opinion de M. le juge Bisson).

20 **II. Les dispositions contestées de la Charte de la langue française ne contreviennent pas aux droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et par l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne**

19. L'appelante a prétendu dans son mémoire que les articles 53 et 57 à 61 de la Charte de la langue française étaient discriminatoires à l'égard de la minorité linguistique anglophone au Québec, au motif principal qu'elle prescrivait des obligations et des interdictions qui ne sont pas également applicables à la majorité francophone. Pour répondre à cette argumentation, le Procureur général croit utile de faire les quelques observations préliminaires

30 suivantes.

20. Il importe d'abord de distinguer entre le droit d'utiliser sa langue, qui est un droit linguistique, et l'interdiction de discriminer en raison de la langue, qui est un aspect du droit à l'égalité. L'article 15 de la Charte canadienne et l'article 10 de la Charte québécoise ne confèrent pas d'existence légale indépendante aux droits linguistiques. On ne peut raisonnablement

40 soutenir qu'ils ont pour effet, par exemple, d'accorder à toute personne, quelle que soit sa langue, le droit de travailler dans cette langue. Le droit au travail sans discrimination linguistique dans l'emploi (droit à l'égalité sans

distinction fondée sur la langue) et le droit au travail dans sa propre langue (droit linguistique) sont juridiquement différents. Il en va de même pour la liberté d'expression. Les droits linguistiques ne sont pas compris dans le droit à l'égalité sans distinction fondé sur la langue.

10 - BRUN, H. et G. TREMBLAY, "Les langues officielles au Canada", (1979) 20 C. de D. 69, aux pp. 91-92.

21. Par ailleurs, il faut éviter de subsumer sous les droits à l'égalité les autres droits et libertés qui ont une existence autonome, et ainsi vider de son sens l'article 15. Dans un article remarquable, le professeur Westin a d'ailleurs démontré la circularité de la plupart des raisonnements fondés sur le principe de l'égalité.

20 "Just as no categories of 'like' people exist in nature, neither do categories of 'like' treatment exist; treatments can be alike only in reference to some moral rule. Thus, to say that people who are morally alike in a certain respect 'should be treated alike' means that they should be treated in accord with the moral rule by which they are determined to be alike. Hence 'likes should be treated alike' means that people for whom a certain treatment is prescribed by a standard should all be given the treatment prescribed by the standard. Or, more simply, people who by a rule should be treated alike should by the rule be treated alike".

30 - WESTIN, P., "The Empty Idea of Equality", (1982, 95 Harv. L.R. 537, aux pp. 546-7;

Voir aussi: - Re Andrews and Law Society of British Columbia et al., (1986) 27 D.L.R. (4th) 600 aux pp. 607-8.

40 Sans nécessairement aller aussi loin, le Procureur général du Québec est d'avis qu'il faut éviter d'aller au-delà ("overshoot") de l'objet véritable du droit à l'égalité, pour reprendre les mots de l'Honorable juge en chef de cette Cour dans l'arrêt Big M Drug Mart, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 344.

22. Cette distinction entre les droits linguistiques proclamés par l'État dans l'intérêt de la communauté et le droit à l'égalité sans distinction fondée

sur la langue ressort de façon manifeste à la lecture de la Charte canadienne. En effet, le constituant a prévu de façon élaborée les droits linguistiques de la majorité et de la minorité aux articles 16 à 23. Si l'on ne peut confondre les droits linguistiques et les garanties juridiques, il doit en aller de même des droits à l'égalité:

10 "Section 15 is a guarantee against discrimination and is a legal right. While discrimination based purely on language may be within s. 15, our concern is whether the concept of 'official language' comes within it. Having regard to the provisions of ss. 16 to 22 and the other sections dealing with languages and the judgments of the majority in McDonald and Société des Acadiens, I do not think that it does".

- 20 - McDonnell c. Fédération des Franco-Colombiens, (1986) 6 W.W.R. 704, à la p. 711 (C.A. C.B.);
 - Société des Acadiens c. Association of Parents, [1986] 1 R.C.S. 549;
 - MacDonald c. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460.

23. Loin d'être arbitraire ou spécieuse, cette distinction a par ailleurs été explicitement reçue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique, (1968) Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, p. 833. La Convention européenne, faut-il le rappeler, prévoit à son article 14 que la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la langue, l'origine nationale ou l'appartenance à une minorité nationale. Appelée à se prononcer sur la question de savoir s'il était contraire au droit à l'égalité de prévoir, dans une région considérée par la loi comme unilingue, un régime d'enseignement unilingue, la Cour écrivait:

40 "... l'article 14, même combiné avec l'article 2 du Protocole ["Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction"], n'a pas pour effet de garantir aux enfants ou à leurs parents le droit à une instruction dispensée dans la langue de leur choix. L'objet de ces deux

articles, combinés entre eux, est plus limité: il consiste à faire assurer par chaque Partie contractante la jouissance du droit à l'instruction à toute personne relevant de sa juridiction sans discrimination fondée, par exemple, sur la langue". (p. 867)

10 24. Par analogie, le Procureur général estime que les articles 15 de la Charte canadienne et 10 de la Charte québécoise ne reconnaissent pas à l'appelant le droit d'afficher ou de faire de la publicité dans la langue de son choix. Ils ont plutôt pour objet de prohiber toute discrimination à leur endroit en raison de leur langue. En d'autres termes, ces dispositions garantissent l'égalité des personnes, et non l'égalité de statut des langues à tous égards. Ces précisions étant apportées, il convient maintenant de se demander si les conditions d'existence de cette protection sont réunies dans la présente cause.

20

25. L'entrée en vigueur, le 17 avril 1985, de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés a suscité de nombreuses interprétations divergentes, tant de la part des tribunaux que des auteurs qui se sont penchés sur la question. Le Procureur général du Québec n'entend pas prendre position en faveur de l'une ou l'autre des théories qui ont été avancées jusqu'à présent, sauf dans la mesure requise pour la solution du présent litige.

30

26. Malgré certaines hésitations initiales, il semble bien que l'article 15 doive être interprété comme une interdiction de toute discrimination, et non comme une norme d'égalité au sens strict du terme. Cette interprétation se justifie, sur le plan littéral, si l'on veut donner un sens aux mots "indépendamment de toute discrimination" qui suivent l'énumération des droits à l'égalité. En d'autres termes, le droit à l'égalité ne signifierait rien d'autre que le droit de ne pas subir de traitement discriminatoire.

40

- GOLD, M., "A Principled Approach to Equality Rights: A Preliminary Enquiry", (1982) 4 Sup. Ct. L.R. 131, aux pp. 145 ss;
- HOUGH, B., "Equality Provisions in the Charter: Their Meaning and Interrelationships with Federal and Provincial Human Rights Acts",

dans A.W. MacKay, ed., The Canadian Charter of Rights: Law Practice Revolutionized, (1982) 306, à la p. 308.

27. C'est la position qu'ont adoptée quasi-unanimement les tribunaux depuis l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte canadienne, en s'appuyant non seulement sur le libellé de cette disposition mais également sur des considérations téléologiques, historiques et philosophiques, comme les y avait invité M. le juge en chef Dickson dans l'arrêt Big M Drug Mart, précité, à la p. 344. Dans la mesure où l'on accepte comme prémisse le fameux postulat des professeurs Tussman et tenBroek, pour qui l'égalité requiert que "those who are similarly situated be similarly treated", il ne peut en aller autrement. La majorité des lois opèrent des distinctions, lesquelles sont souvent requises dans l'intérêt même de la justice et de l'égalité: "In fact, the interests of true equality may well require differentiation in treatment" (arrêt Big M Drug Mart, précité, à la p. 347). Seule une interprétation de l'article 15 axée sur le concept de discrimination peut donner un sens véritable au droit fondamental qu'énonce cette disposition.

- TUSSMAN, J. et J. tenBROEK, "The Equal Protection of the Laws", (1949) 37 Calif. L. Rev. 341;
- Re Andrews and Law Society of British Columbia, (1986) 27 D.L.R. (4th) 600 (C.A. C.B.);
- R. c. Century 21 Ramos Realty Inc., (1987) 32 C.C.C. (3d) 353 (C.A. Ont.);
- Re Rebic and The Queen, (1986) 28 C.C.C. (3d) 154 (C.A. C.B.);
- R. c. Swain, (1986) 24 C.C.C. (3d) 385 (C.A. Ont.);
- The Queen c. Le Gallant, (1986) 33 D.L.R. (4th) 444 (C.A. C.B.);
- The Queen c. Ertel, Décision non rapportée de la Cour d'appel de l'Ontario;
- Smith Kline and French Laboratories Ltd. c. P.G. du Canada, [1986] 1 C.F. 274 (C.A. F.);
- Re Shewchuk and Ricard, (1986) 28 D.L.R. (4th) 429 (C.A. C.B.).

28. Cette approche, bien entendu, suppose l'élaboration d'un test dans le cadre même de l'article 15, aux fins de déterminer le caractère discriminatoire ou non-discriminatoire de la disposition ou de la pratique administrative incriminée. Et c'est justement à ce stade de l'analyse que la jurisprudence se

divise, étant donné les divergences d'opinion à laquelle donne lieu l'intégration des articles 1 et 15 de la Charte, comme en témoignent éloquemment les arrêts Andrews et Smith Kline, précités.

10 29. Pour les fins de la présente cause, le Procureur général n'estime pas nécessaire de se prononcer sur cette question et de déterminer avec précision l'endroit où doit être tracée la ligne de démarcation qui sépare les articles 1 et 15. La solution de cette difficile question aura certes des conséquences déterminantes au niveau de la pertinence des considérations qui pourront être retenues aux différentes étapes de l'examen requis par ces deux dispositions; mais cet exercice ne saurait être entrepris dans l'abstrait et doit plutôt procéder au rythme des litiges qui soulèvent directement le problème. Dans la présente instance, il suffit de mettre l'accent sur le concept de discrimination et sur les conséquences qui en découlent pour conclure que les dispositions
20 attaquées de la Charte de la langue française ne contreviennent d'aucune façon aux articles 15 de la Charte canadienne et 10 de la Charte québécoise. En procédant de cette façon, le Procureur général se rallie au plus petit commun dénominateur qui émerge de la jurisprudence citée plus haut.

30 30. Un survol rapide de la législation et de la jurisprudence canadienne, de même que des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, permet de dégager un certain nombre de constantes lorsqu'il s'agit de définir ce qu'il faut entendre par l'idée de discrimination. On pourrait sans doute résumer en disant qu'il y aura discrimination chaque fois qu'une personne est traitée de façon défavorable à cause de son appartenance à un groupe désavantagé.

40 "Discrimination involves not only burdening a particular individual or group per se; it involves the imposition of burdens for particular kinds of reasons. These reasons involve a denial of essential worth and dignity of the class against whom the law is directed, a denial based upon unwarranted stereotypes about the capacities and roles of the members of that class".

-
- GOLD, M., "A Principled Approach to Equality Rights: A Preliminary Inquiry", précité, à la p. 147.

10 31. L'article 10 de la Charte québécoise des droits de la personne, et en particulier la définition de la discrimination qu'on y trouve, s'inspire largement de cette définition de la discrimination. On peut en dire autant de l'article 15 de la Charte canadienne, malgré l'absence de précision explicite sur le sens qu'il faut accorder pour les fins de cette disposition au concept de discrimination. L'énumération des motifs prohibés, bien que non limitative, permet de déceler la perception que le constituant avait de la discrimination; la grande majorité des caractéristiques énumérées, en effet, réfèrent à des distinctions immuables et à des groupes qui ont historiquement fait l'objet de traitement inéquitable et qui avait peu de pouvoir sur le plan politique.

- 20 - GOLD, M., "A Principled Approach to Equality Rights", précité, aux pp. 144-5.

Par ailleurs, la Cour suprême américaine a maintes fois insisté sur le caractère suspect des classifications qui affectent des droits fondamentaux, et sur la nécessité d'examiner plus sévèrement ces distinctions qui, en d'autres circonstances, ne seraient pas considérées suspectes dans la mesure où elles ne visent pas des catégories de personne spécialement protégées par la Constitution.

- 30 - Reynolds c. Sims, 377 U.S. 533 (1964);
- Griffin c. Illinois, 351 U.S. 12 (1956);
- Shapiro c. Thompson, 394 U.S. 618 (1969);

- BAYEFKY, A.F., "Defining Equality Rights", in Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms (Bayefsky, A.F., et M. Eberts, ed.), Carswell, 1986, p. 1.

40 La Charte québécoise des droits de la personne, à l'instar de la Convention européenne des droits de l'homme et de la plupart des conventions internationales, lie expressément la clause anti-discriminatoire à la violation d'un droit fondamental par ailleurs garanti de façon autonome. Bien que l'article 15 de la Charte canadienne ne soit pas libellé de façon similaire, il

10 apparaît improbable que le concept de discrimination qu'il enchâsse puisse être interprété en faisant fi de cette dimension, de sorte que la nature des droits et libertés mis en péril tout autant que les catégories de personnes visées pourront être prises en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer la conformité d'une loi ou d'une pratique administrative aux prescriptions de cette disposition.

20 32. À la lumière des considérations qui précèdent, le Procureur général est d'avis que les critères développés par M. le juge Hugessen dans l'arrêt Smith, Kline and French Laboratories Ltd. c. P.G. du Canada, précité, doivent être considérés comme des exigences minimales en l'absence desquelles une cour ne saurait être justifiée de conclure à la violation prima facie de l'article 15. Autrement dit, il se peut que les éléments de raisonnable et d'équité examinés par la Cour d'appel de Colombie britannique dans les arrêts cités au paragraphe 27, aux fins de déterminer le caractère discriminatoire d'une loi, doivent plutôt faire l'objet d'une preuve de la part du Procureur général sous l'empire de l'article 1. Sans se prononcer sur cette question, le Procureur général du Québec soutient qu'il incombe à tout le moins à la partie qui allègue une violation de l'article 15 de prouver un traitement désavantageux (ou, dans la terminologie de la Charte québécoise, une "distinction, exclusion ou préférence"), fondé sur l'appartenance à un groupe énuméré (ou non énuméré mais faisant l'objet des mêmes types de stigmatisation que les groupes énumérés, pour ce qui est de l'article 15 de la Charte canadienne), et/ou ayant un impact sur l'un des droits fondamentaux par ailleurs respectivement protégés par ces chartes.

40 "As far as the text of s. 15 itself is concerned, one may look to whether or not there is "discrimination", in the pejorative sense of that word, and as to whether the categories are based upon the grounds enumerated or grounds analogous to them. The inquiry, in effect, concentrates upon the personal characteristics of those who claim to have been unequally treated. Questions of stereotyping, of historical disadvantage, in a word, of prejudice, are the focus and there may even be a recognition that for some people equality has a different meaning than for others.

10 In the second area of inquiry, I think we should look to whether the categories under examination have any impact upon the rights and freedoms which the Charter otherwise guarantees. (...) The inquiry here is into the interest affected by the challenged inequality and recognizes that, in the context of the Charter, some rights are more important than others. While the generalization will no doubt require refinement, it would seem to me that, since the Charter's primary focus is upon personal rights, liberties and freedoms, categories whose main impact is elsewhere, such as on property and economic rights, will be less subject to scrutiny.

20 The final complex of criteria should, I suggest, flow from the fact that Canada is a democratic country and that any legislative category which is subject to attack under s. 15 will have resulted from the actions of a freely and popularly elected Legislature. Where such a Legislature has clearly and consciously made a deliberate choice, some degree of judicial deference and restraint is indicated. That degree will be greatest where the categories are found in the very text of the legislation and will diminish as they, and the alleged inequalities flowing from them, become further removed from the expression of legislative will, either by delegation or indirection. Even where the legislative will is clear and direct, room will, of course, remain for judicial
30 intervention to prevent the tyranny of the majority, but the likelihood will surely be greater where the perceived injustice is the result of inadvertance, inattention or abuse by subordinates".

- Smith, Kline and French Laboratories c. P.G. du Canada, (1987) 34 D.L.R. (4th) 584, aux pp. 591-2. (C'est nous qui soulignons)

40 33. Si l'on fait exception du dernier critère, relatif au rôle du pouvoir judiciaire dans la mise en oeuvre d'une charte constitutionnelle et ayant, à ce titre, une portée plus générale, il est frappant de constater l'étroite similitude entre l'approche développée par M. le juge Hugessen dans le contexte

de l'article 15 de la Charte canadienne et celle qu'a retenue la Cour d'appel eu égard à l'article 10 de la Charte québécoise. Se fondant sur la définition de la discrimination que l'on retrouve dans cette dernière disposition, la Cour d'appel a dégagé trois éléments qui se rapprochent beaucoup des préoccupations de M. le juge Hugessen: 1) "une distinction, exclusion ou préférence"; 2) fondée sur l'un des motifs énumérés; et 3) qui "a pour effet de détruire ou de compromettre" le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.

- Johnson c. Commission des Affaires sociales, [1984] C.A. 61, à la p. 69;
- Devine c. P.G. du Québec, [1987] R.J.Q. 50, aux pp. 60-61, (M. le juge Monet), 67-68 (M. le juge Bisson) et 73 (M. le juge Chouinard); Dossier Imprimé, pp. 71-72, 78-79 et 84.

C'est donc à partir de ces critères qu'il faut examiner la prétention de l'appelant fondée sur les articles 15 de la Charte canadienne et 10 de la Charte québécoise.

34. L'appelant n'a pas réussi à démontrer qu'il faisait l'objet d'un traitement défavorable, ou encore que les articles contestés de la Charte de la langue française créent une "distinction, exclusion ou préférence". En effet, le chapitre VII de la Charte de la langue française est relatif à l'usage de la langue dans l'activité commerciale. Il a pour but de rendre obligatoire l'usage du français pour tous les commerçants québécois. À cet égard, le chapitre VII ne crée aucune catégorie, et il atteint uniformément tous les commerçants qui désireraient utiliser une autre langue.

On peut facilement imaginer que des francophones aussi bien que des anglophones ou allophones puissent préférer afficher en anglais dans leur quartier d'affaires. Pourtant les uns comme les autres se trouvent soumis aux exigences de la Charte de la langue française: tous les citoyens s'adonnant au commerce se trouvent également visés par ces dispositions, de la même façon et avec les mêmes conséquences pour chacun d'eux. C'est d'ailleurs ce qu'ont

reconnu la Cour supérieure ([1982] C.S. 355, à la p. 374; D.I., p. 54) et la Cour d'appel ([1967] R.J.Q., 50, à la p. 68; D.I., p. 79).

10 Dans la poursuite de son objectif de francisation, le législateur a choisi d'adopter l'article 58 de la Charte de la langue française. L'article 15 de la Charte canadienne et l'article 10 de la Charte québécoise ne l'empêchaient pas de le faire puisqu'ils constituent une protection contre les différences de traitement imposées aux personnes placées dans une situation identique. Or tous les Québécois sont tenus par la Charte de la langue française de favoriser le français par rapport aux autres langues.

20 35. Cette position est d'ailleurs tout à fait conforme à la jurisprudence canadienne. Appelé à se prononcer sur un argument de même nature, M. le juge Pratte écrivait (avec l'appui, sur ce point de ses collègues MM. les juges LeDain et Hyde):

30 "Le dernier argument des appelants, qu'ils n'ont pas fait valoir en première instance, est que l'ordonnance est discriminatoire et, à cause de cela, contraire au principe de l'égalité devant la loi que consacre l'article 2 de la Déclaration canadienne des droits. L'Ordonnance est discriminatoire, suivant les appelants, en ce qu'elle permet aux anglophones de toujours utiliser leur langue maternelle alors qu'elle refuse le même droit aux francophones.

40 Je ne comprends pas cet argument. Une loi est discriminatoire et contraire au principe de l'égalité devant la loi, si, sans raison valable, elle prescrit que les personnes qui sont dans des situations identiques soient traitées de façons différentes. Rien de tel n'existe ici. L'Ordonnance traite de la même façon francophones et anglophones; les uns et les autres sont autorisés, dans les cas que l'Ordonnance détermine, à parler français et la prescription suivant laquelle, hors ces cas, l'anglais est la seule langue autorisée, s'adresse aux uns comme aux autres".

- Association des gens de l'air du Québec c. L'Honorable Otto Lang, [1978] 2 C.F. 371, à la p. 378. (C'est nous qui soulignons).

Ce passage a été repris par M. le juge Monet, en Cour d'appel, à la p. 61 (D.I. p. 72).

10 36. Il est vrai, comme l'a souligné M. le juge Bisson en Cour d'appel, que l'obligation d'utiliser le français crée des inconvénients qui sont inégalement répartis. Mais ce n'est pas là le critère de la discrimination interdite par l'article 10, et il n'est pas certain que le concept de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, développé par cette Cour dans l'arrêt Commission Ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd., [1985] 2 R.C.S. 536, doive recevoir application dans le cadre de l'article 15 de la Charte canadienne. En tout état de cause, le Procureur général du Québec est d'avis, pour les motifs exposés par M. le juge Bisson en Cour d'appel, que le chapitre VII de la Charte de la langue française, complété par le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, satisfait à l'obligation d'accommodement prescrite par cette Cour dans l'arrêt Simpson-Sears Ltd., précité.

20

30 37. Outre le fait que l'appelante peut difficilement soutenir avoir une langue, les personnes morales n'ayant pas, en principe, une telle caractéristique, le Procureur général souhaite attirer l'attention de la Cour sur les éléments suivants. La Loi elle-même, aux articles 59 à 62, apporte plusieurs accommodements à la prohibition édictée par l'article 58. En effet, ne sont pas visés par cette dernière disposition les organes d'information et les messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire à but non lucratif (art. 59); l'affichage public des activités culturelles d'un groupe ethnique particulier (art. 61); et l'affichage dans les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier (art. 62). Qui plus est, les entreprises employant au plus quatre personnes peuvent afficher en français et dans une autre langue à l'intérieur de leurs établissements (art. 60). Enfin, le Règlement apporte une autre série d'assouplissements à la règle de l'article 58, et y soustrait

40

notamment l'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à une publication, à un livre, un disque ou à tout autre produit culturel ou éducatif, de même que l'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à un spectacle, une conférence, etc. (art. 8); la publicité commerciale non affichée, comme les catalogues et les brochures, relative à une publication, un livre, etc. (art. 9); le message qu'une personne physique affiche pour son propre compte dans son habitation privée (art. 12); l'affichage et la publicité commerciale se rapportant à un événement international ou à un événement dont les participants viennent, en majorité, de l'extérieur du Québec (art. 13); l'affichage public et la publicité commerciale lors d'un congrès (art. 14). Toutes ces exceptions témoignent du souci du législateur québécois de circonscrire le plus adéquatement possible les effets préjudiciables que peut entraîner l'article 58 et l'objectif de francisation qu'il sous-tend, de même que du respect et de la valorisation du patrimoine multiculturel des Québécois et des Canadiens (art. 27 de la Charte canadienne). Enfin, est-il nécessaire de rappeler que ce ne sont pas des accommodements que l'appelante recherche, mais l'invalidation des dispositions législatives et réglementaires contestées, au motif d'une discrimination directe dont elle n'a pas réussi à prouver l'un des éléments constitutifs (i.e. le traitement défavorable ou l'exclusion, distinction ou préférence).

38. Si la présente Cour devait être d'un avis contraire à celui de la Cour supérieure et de la Cour d'appel sur ce point, l'appelante devrait tout de même démontrer que le traitement défavorable qui lui est imposé, 1) découle de son appartenance à un groupe identifié par l'une des caractéristiques énumérées à l'article 10 de la Charte québécoise ou par l'une des caractéristiques mentionnées ou semblables à celles qui sont mentionnées à l'article 15 de la Charte canadienne, ou encore, 2) que ce traitement défavorable crée une catégorie de personnes auxquelles on nie ou restreint l'exercice d'un droit fondamental.

39. Dans le cadre du mémoire qu'il a soumis à cette Cour relativement à l'affaire P.G. du Québec c. Chaussure Brown's Inc. et al. (paragraphe 34 à 80),

10 Le Procureur général du Québec a déjà démontré que le chapitre VII de la Charte de la langue française ne compromettait aucun droit garanti par l'une ou l'autre des Chartes canadienne et québécoise, et n'entend pas reprendre ici cette argumentation. Le droit d'utiliser une langue donnée dans le contexte d'un discours commercial n'est pas l'une des libertés fondamentales qu'entendaient protéger le constituant et le législateur québécois. À cet égard, le Procureur général souscrit à l'opinion de M. le juge Hugessen, selon qui "since the Charter's primary focus is upon personal rights, liberties and freedoms, categories whose main impact is elsewhere, such as on property and economic rights, will be less subject to scrutiny".

- Smith, Kline and French Laboratories Ltd. c. P.G. du Canada, précité, à la p. 592.

20 40. Par ailleurs, le fait que la langue n'ait pas été expressément considérée comme un critère de distinction illicite par le constituant est significatif, et laisse présumer que les seuls principes constitutionnels d'égalité linguistique doivent se retrouver ailleurs (en particulier aux arts. 16 à 23 de la Charte). Qui plus est, l'on ne saurait mécaniquement conclure, du seul fait que la langue représente un critère de classification suspect (ce que le Procureur général conteste eu égard à l'article 15 de la Charte canadienne), que toute distinction qui gravite autour de la langue doit nécessairement être considérée comme discriminatoire. Partant du principe que l'égalité requiert parfois des traitements différents, seuls les traitements désavantageux qui affectent des catégories de personnes historiquement désavantagées et dépourvues d'influence pourront être qualifiés de discriminatoires. S'il est vrai que les catégories énumérées par le Constituant, force est de constater que les mesures législatives qui peuvent avoir un impact sur des groupes linguistiques ne doivent pas être considérées, du moins a priori, comme discriminatoires.

30 40 S'il est vrai que les catégories énumérées par le Constituant peuvent être considérées comme intrinsèquement suspectes, il faut convenir qu'à l'inverse, des mesures législatives qui peuvent avoir un impact sur des groupes linguistiques ne doivent pas être considérées telles, du moins a priori. Et même dans l'hypothèse où la liste des critères énumérés à l'article 15 devait

être allongée par les tribunaux pour y inclure la langue (ce à quoi le législateur québécois a lui-même pourvu), l'on ne saurait conclure machinalement à une violation de cette disposition en l'absence de discrimination. En d'autres termes, les classifications qui reposent sur des caractéristiques énumérées (et, a fortiori, sur des caractéristiques semblables) ne sont pas discriminatoires in se, et doivent être évaluées en tenant compte des prémisses sur lesquelles repose le concept de discrimination.

41. Si l'argumentation qui précède ne suffisait pas à convaincre cette Cour du caractère non discriminatoire des dispositions contestées de la Charte de la langue française, le Procureur général du Québec est d'avis qu'il faudrait quand même en reconnaître la validité, pour les motifs qu'il a développés sous l'empire de l'article 1 de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise dans le mémoire présenté à cette Cour en rapport avec l'affaire Chaussure Brown's Ltd.

- IV -

DÉCISION RECHERCHÉE

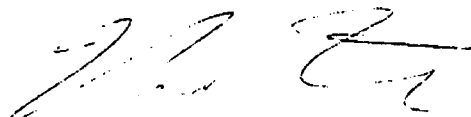
10

Pour tous ces motifs, le Procureur général du Québec prie la Cour de répondre par l'affirmative aux deux premières questions constitutionnelles formulées dans le présent pourvoi, et par la négative à la question 4 dans son ensemble.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

20

Sainte-Foy, le 4 novembre 1987



Me Yves de Montigny
Me Jean-K. Samson
Procureurs du Procureur général du
Québec

30

40

TABLE DES ARRÊTS

- <u>Renvoi relatif à la Loi anti-inflation</u> , [1976] 2 R.C.S. 373.	4, 8, 9
- <u>Syndicat des employés de la Fonction publique de l'Ontario et al. c. P.G. de l'Ontario</u> , jugement non rapporté rendu le 29 juillet 1987.	4
- <u>Citizens Insurance Co. c. Parsons</u> , (1881) 7 A.C. 96.	5
- <u>Canadian Indemnity Co. c. Procureur général de la Colombie Britannique</u> , [1977] 2 R.C.S. 504.	5
- <u>Brasseries Labatt du Canada Ltée c. P.G. du Canada</u> , [1980] 1 R.C.S. 914.	5
- <u>Cowen c. A.G. of B.C.</u> , [1941] R.C.S. 321.	6
- <u>P.G. du Québec c. Kellogg's Co. et al.</u> , (1978) 2 R.C.S. 211.	6
- <u>P.G. du Québec c. Dominion Stores</u> , [1976] C.A. 310.	6, 12
- <u>Devine c. P.G. du Québec</u> , [1982] C.S. 355.	6, 15, 27
- <u>Murphy c. C.P.R.</u> , [1958] R.C.S. 626.	6
- <u>Gold Seal Ltd c. Le Procureur général de l'Alberta</u> , (1921) 62 R.C.S. 424.	7
- <u>Atlantic Smoke Shops Ltd c. Conlon</u> , [1943] A.C. 550.	7
- <u>Manitoba Egg and Poultry Association</u> , [1971] R.C.S. 689.	7
- <u>Renvoi sur la Loi anti-inflation</u> , [1976] 2 R.C.S. 373.	8, 9
- <u>Jones c. Le Procureur général du Nouveau-Brunswick</u> , [1975] 2 R.C.S. 182.	11, 12
- <u>McDonald c. Ville de Montréal</u> , [1986] 1 R.C.S. 460.	11, 19
- <u>Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education</u> , [1986] 1 R.C.S. 312.	11
- <u>P.G. du Québec c. Blaikie</u> , [1981] 1 R.C.S. 312.	11
- <u>Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation du Québec</u> , [1976] C.S. 430.	12
- <u>Air Canada c. Joyal</u> , [1982] C.A. 39.	12
- <u>Dupond c. Ville de Montréal</u> , [1978] 2 R.C.S. 770.	12
- <u>Scowby c. Glendinning</u> , [1986] 2 R.C.S. 226.	12

- Harwood c. Laganière, [1976] C.A. 301. 12
- O'Grady c. Sparling, [1960] R.C.S. 804. 14
- Ross c. Registrar of Motor Vehicles, [1975] 1 R.C.S. 5. 14
- Bell c. P.G. de l'I.P.E., [1975] 1 R.C.S. 25. 14
- Nova Scotia Board of Censors c. McNeil, [1978] 2 R.C.S. 662. 14
- Schneider c. R., [1982] 2 R.C.S. 112. 14
- Henry Birks and Sons c. City of Montreal and A.-G. of Quebec, [1955] R.C.S. 799. 14
- Devine c. P.G. du Québec, [1987] R.J.Q. 50. 15, 17, 26, 27
- Hodge c. La Reine, (1883-1884) 9 A.C. 117. 15
- R. c. Nat Bell liquors Ltd., [1922] 2 A.C. 128. 15
- R. c. Shaw, [1920] 3 W.W.R. 611 (C.A. Sask.). 15
- R. c. Wason, (1889-1890) 17 O.A.R. 221 (C.A. Ont.). 16
- Union Colliery of B.C. c. Bryden, [1899] A.C. 580. 16
- A.G. of Canada c. A.G. for Ontario, Quebec and Nova Scotia, [1898] A.C. 700. 16
- Royal Bank of Canada c. The King, [1913] A.C. 283; 16
- Home Oil Distributors Ltd. c. A.G. du B.C., [1940] R.C.S. 444. 16
- Re Andrews and Law Society of British Columbia, (1986) 27 D.L.R. (4th) 600 (C.A. C.B.). 18, 21, 22
- R. c. Big M Drug Mart, [1985] 1 R.C.S. 295. 18, 21, 22
- McDonnell c. Fédération des Franco-Colombiens, (1986) 6 W.W.R. 704. 19
- Société des Acadiens c. Association of Parents, [1986] 1 R.C.S. 549. 19
- Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique, (1968) Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, 833. 19
- R. c. Century 21 Ramos Realty Inc., (1987) 32 C.C.C. (3d) 353 (C.A. Ont.). 21
- Re Rebic and The Queen, (1986) 28 C.C.C. (3d) 154 (C.A. C.B.). 21

- R. c. Swain, (1986) 24 C.C.C. (3d) 385 (C.A. Ont.). 21
- The Queen c. Le Gallant, (1986) 33 D.L.R. (4th) 444 (C.A. C.B.). 21
- The Queen c. Ertel, Décision non rapportée de la Cour d'appel de l'Ontario. 21
- Smith Kline and French Laboratories Ltd. c. P.G. du Canada, [1986] 1 C.F. 274 (C.A. F.). 21, 22, 24, 25, 30
- Re Shewchuk and Ricard, (1986) 28 D.L.R. (4th) 429 (C.A. C.B.). 21
- Reynolds c. Sims, 377 U.S. 533 (1964). 23
- Griffin c. Illinois, 351 U.S. 12 (1956). 23
- Shapiro c. Thompson, 394 U.S. 618 (1969). 23
- Johnson c. Commission des Affaires sociales, [1984] C.A. 61. 26
- Association des gens de l'air du Québec c. L'Honorable Otto Lang, [1978] 2 C.F. 371. 28
- Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd., [1985] 2 R.C.S. 536. 28

TABLE DES OUVRAGES

- HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, 2e ed., Carswell, Toronto, 1985. 4, 8, 10, 13
- ABEL, A.S., "The Neglected Logic of 91 and 92", (1969) 19 U. of T.L.J., 487, 490. 4
- LEDERMAN, W.R., "Unity and Diversity in Canadian Federalism", (1975) 53 R. du B. can. 596. 9
- BRUN, H. et J.-K. SAMSON, "Les droits du Québec en matière de langue du travail", (1973) 14 C. de D. 81. 9
- SHEPPARD, C.-A., The Law of Languages in Canada, Studies of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, No 10, Ottawa, 1971. 10
- HOGG, P.W., "Constitutional Power over Language", dans The Constitution and the Future of Canada, DeBoo Ltd., 1978. 10
- "La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles", Rapport de la Commission Gendron, vol. 2, Québec, Editeur officiel, 1972, aux pp. 238 ss. (avis de M. L. Bloomfield), 310 ss. (avis du professeur F. Chevette) et 329 ss. (avis du professeur P. Patenaude). 10
- TARNOPOLSKY, W.S., The Canadian Bill of Rights, 2e ed., Carleton Library no 83, 1975, ch. 2. 13
- CHEVRETTE, F., "Prolégomènes à l'étude de la notion de droit criminel en droit constitutionnel canadien", (1967) R.J.T. 17, à la p. 19. 13
- CHEVRETTE, F. et H. MARX, Droit Constitutionnel, P.U.M., Montréal, 1982. 16
- FINKELSTEIN, N., Laskin's Canadian Constitutional Law, 5e ed., Carswell, Toronto, 1986. 16
- LASKIN, B., Canadian Constitutional Law, 3e ed., Carswell, Toronto, 1969. 16
- BRUN, H. et G. TREMBLAY, "Les langues officielles au Canada", (1979) 20 C. de D. 69. 18
- WESTIN, P., "The Empty Idea of Equality", (1982) 95 Harv. L.R. 537. 18
- GOLD, M., "A Principled Approach to Equality Rights: A Preliminary Enquiry", (1982) 4 Sup. Ct. L.R. 131. 20, 22, 23

- HOUGH, B., "Equality Provisions in the Charter: Their Meaning and Interrelationships with Federal and Provincial Human Rights Acts", dans A.W. MacKay, ed., *The Canadian Charter of Rights: Law Practice Revolutionized*, (1982) 306. 20
- TUSSMAN, J. et J. tenBroek, "The Equal Protection of the Laws", (1949) 37 Calif. L. Rev. 341. 21
- BAYEFSKY, A.F., "Defining Equality Rights", in *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Bayefsky, A.F., et M. Eberts, ed.), Carswell, 1986, p. 1. 23